

## **Corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat**

Les corps des conseillers techniques de service social sont régis pas le décret n°91-784 du 1er août 1991.

La DGAFP a élaboré un projet de décret créant un corps interministériel à gestion ministérielle -avec chef de file- des conseillers techniques de service social. L'entrée en vigueur est prévue le 1er janvier 2012.

### **1 - Dispositions générales**

#### **1.1 Affectations et missions**

- Affectation possible dans tous les services de l'État.
- Missions reprenant l'ensemble des tâches dévolues aujourd'hui aux différents corps de conseillers techniques de service social, à savoir qu'ils « sont chargés de fonctions comportant des responsabilités particulières dans les domaines prévus à l'article afférent aux missions des assistants de service social (article 3 du futur décret), ou un rôle d'encadrement ou de coordination de l'activité des assistants de service social des administrations de l'Etat. »

**1.2 Structure du corps** : 1 grade unique, qui comporte 9 échelons.

#### **1.3 Gestion**

Pour les administrations comptant moins de 50 agents (annexe II du futur décret), **les ministres chargés des affaires sociales** assurent le recrutement, la nomination, et l'affectation des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat. Les décisions de gestion ne nécessitant pas l'avis préalable de la commission administrative paritaire sont prises par l'autorité, figurant à l'annexe II, auprès de laquelle ils sont affectés.

Au-delà d'un effectif de 50 agents, les administrations peuvent conserver l'entière responsabilité de la gestion des conseillers techniques de service social, elles seront répertoriées à l'annexe I du futur décret.

Lorsque l'organisation des départements ministériels considérés prévoit une direction des ressources humaines commune, ou un secrétariat général commun, la gestion des membres du corps affectés au sein de ces départements ministériels peut être commune et placée sous l'autorité d'un ou de plusieurs des ministres concernés.

Les membres du corps placés dans l'une des positions autre que la position d'activité, ainsi que ceux mis à disposition restent rattachés à l'administration au sein de laquelle ils étaient affectés avant d'être placés dans cette position ou avant d'être mis à disposition.

Il n'est pas créé de **commission administrative paritaire** interministérielle nationale. Une commission administrative paritaire est placée auprès des ministres chargés des affaires sociales et auprès de chacun des ministres mentionnés à l'annexe I.

Toutefois, une CAP placée sous l'autorité de plusieurs ministres peut être créée par arrêté conjoint des ministres concernés et du ministre chargé de la fonction publique lorsque l'organisation des départements ministériels considérés prévoit une direction des ressources humaines commune ou un secrétariat général commun.

## 2. - Recrutement

Les modalités de recrutement ne sont pas modifiées. Les conseillers techniques de services social sont recrutés par voie de concours interne et au choix.

Le **concours interne**, sur épreuves, est ouvert aux membres du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'aux membres du cadre d'emploi d'assistants territoriaux socio-éducatifs et aux membres du corps d'assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière. Les candidats doivent justifier d'au moins six ans de services effectifs au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé dans un corps d'assistants de service social, dans l'exercice de la spécialité assistant de service social du cadre d'emploi d'assistants territoriaux socio-éducatifs, ou dans un emploi d'assistant de service social du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Le recrutement **au choix**, après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la CAP, dans une limite comprise entre un 1/5 et 1/3 du nombre total des nominations prononcées au titre du concours interne, des détachements de longue durée et des intégrations directes, parmi les membres du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat relevant de l'autorité de gestion établissant la liste d'aptitude, titulaires du grade d'assistant de service social principal.

Les **règles d'organisation générale** des concours ainsi que la durée et le contenu de l'entretien sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des affaires sociales et du ministre chargé de la fonction publique. Les conditions d'organisation du concours et la composition du jury sont fixées par arrêté du ministre concerné (chef de file ou autres administrations responsables de gestion).

Les concours peuvent être communs à plusieurs des administrations responsables de gestion. Dans ce cas, les candidats mentionnent, par ordre de préférence, les administrations dans lesquelles ils souhaitent être nommés. Les nominations sont prononcées en fonction de l'ordre de classement et des préférences des intéressés.

Les conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat recrutés par la voie du concours sont nommés conseillers techniques de service social stagiaires et accomplissent un **stage** d'une durée d'un an. L'organisation du stage est fixée par arrêté des ministres chargés des affaires sociales.

Les conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat recrutés au choix sont immédiatement titularisés.

## 3. - Avancement

Des **réductions d'ancienneté** d'une durée d'un mois sont accordées, chaque année, à chacun des membres du corps, à l'exception de ceux d'entre eux ayant atteint l'échelon sommital de leur grade. Ces réductions d'ancienneté ne sont pas soumises à l'avis de la commission administrative paritaire.

## 4. - Dispositions transitoires

- dispositions classiques : reprise de services, situation des fonctionnaires détachés, des stagiaires, concours, liste complémentaire, liste d'aptitude, tableau avancement, personnels handicapés non titularisés , CAP etc. ;
- les conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat qui, à la date d'entrée en vigueur du décret, sont détachés dans un autre corps régi par le décret du 1er août 1991 sont

affectés en position d'activité dans leur administration d'accueil. Sur leur demande, ils sont rattachés à leur administration d'origine, au plus pendant une période de cinq ans et jusqu'à changement de leur administration d'affectation ;

- les conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat affectés en PNA dans une administration ou dans un établissement relevant du ministre chargé des affaires sociales ou figurant à l'annexe I sont rattachés, sur leur demande, à leur administration d'origine, au plus pendant une période de cinq ans et jusqu'à changement de leur administration d'affectation.